

ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel Question écrite n° 12196

Texte de la question

M Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'ordonnance no 82-297 du 31 mars 1982 regulierement prorogee et qui reglemente la cessation progressive d'activite. Ces dispositions seulement applicables aux agents titulaires de l'Etat n'ont jamais ete transposees, sous quelque forme que ce soit, en faveur des maitres de l'enseignement prive sous contrat. Or la loi no 77-1285 du 25 novembre 1977 a prevu l'extension aux maitres contractuels ou agrees des etablissements prives des conditions generales de cessation d'activite dont beneficient les maitres titulaires de l'enseignement public. Il lui demande si, afin de respecter le principe de parite voulue par le legislateur, on ne pourrait faire beneficier de ces dispositions les maitres de l'enseignement prive sous contrat.

Texte de la réponse

Reponse. - L'ordonnance no 82-297 du 31 mars 1982 a institue pour les seuls fonctionnaires de l'Etat, le regime de la cessation progressive d'activite. Or, aux termes de l'article 3 de la loi no 77-1285 du 25 novembre 1977 qui a modifie l'article 15 de la loi no 59-1557 du 31 decembre 1959, seules les regles generales determinant les conditions de service et de cessation d'activite des maitres de l'enseignement public doivent etre appliquees aux maitres des etablissements d'enseignement prives sous contrat. La cessation progressive d'activite ne peut etre consideree comme une regle generale dans la mesure ou ce dispositif est institue de facon permanente, mais reconduit de maniere expresse chaque annee, sans qu'il soit envisage jusqu'a present de le perenniser. Par ailleurs, afin de remedier au vide juridique qui ne permet pas aux maitres des etablissements d'enseignement prives sous contrat d'association d'obtenir la validation des periodes de chomage indemnisees, le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de le jeunesse et des sports envisage la signature d'une convention avec l'AGIRC et l'ARRCO Des premiers contacts ont ete pris dans ce sens avec ces associations. La conclusion d'une telle convention necessitera en tout etat de cause l'accord du ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget qui a ete saisi de cette question.

Données clés

Auteur: M. Tenaillon Paul-Louis

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 12196 Rubrique : Enseignement prive

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1862